



Arrêt

n° 165 606 du 12 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2015 par X, de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie adverse à son encontre le 27 octobre 2015 et lui notifiée le 19 novembre 2015 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. D'après les informations contenues au dossier administratif, le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 1^{er} mai 2012.

1.2. Le 18 mai 2015, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi auprès de l'administration communale de Bruxelles.

1.3. En date du 27 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérante le 19 novembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 2, aliéna 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 18/05/2015 par : (...)

Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressé a produit une inscription Actiris et diverses attestations de présentations spontanées auprès de plusieurs sociétés mais ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

En effet, bien qu'il se soit inscrit comme demandeur d'emploi chez actiris et se soit présenté spontanément dans diverses entreprises, aucune réponse favorable aux démarches du requérant ne laisse penser qu'il a une chance réelle d'être engagé.

Il est à noter que depuis l'introduction de sa demande d'attestation de séjour, le précité n'a effectué aucune prestation salariée.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 18/05/2015 lui a été refusé et qu'il/elle n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, 40 et 41 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation ; devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ; principe général de motivation matérielle des actes administratifs* ».

2.2. Il relève que la partie défenderesse, ne contestant nullement sa qualité de citoyen de l'Union européenne, a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois au motif qu'il ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union.

Ainsi, la partie défenderesse a considéré qu'il ne fournissait pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle alors qu'il a produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi chez Actiris, de nombreuses attestations de présentation spontanée auprès de plusieurs sociétés et son *curriculum vitae*. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a motivé de manière inadéquate et insuffisante la décision attaquée en telle sorte qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans un premier point, il constate que la décision attaquée n'est motivée que sur la base de l'article 51, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Or, il rappelle les termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et estime que cette disposition a été méconnue. En effet, il constate que la décision attaquée ne stipule à aucun moment les conditions qu'il devrait remplir pour être autorisé au séjour.

Il ajoute que la disposition précitée se contente de faire état de la possibilité, pour le Bourgmestre ou son délégué, de notifier deux décisions par un seul et même acte.

En outre, il souligne que la seule base légale invoquée dans la décision attaquée ne peut suffire à elle-seule pour constituer une motivation formelle adéquate dans la mesure où cette dernière ne fait pas

mention d'une autre disposition pertinente tirée de la loi précitée du 15 décembre 1980, tels que les articles 40 et 41 de cette même loi ou encore l'article 50 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981.

Dès lors, la seule référence à l'arrêté royal précitée dans la décision attaquée ne peut être considérée comme une motivation adéquate au sens des « articles 1 à 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 » ou de l'article 62 de cette même loi.

A cet égard, il fait référence à l'arrêt du Conseil n° 135 204 du 17 décembre 2014 dont les enseignements s'appliquent *mutatis mutandis* à son cas.

En un second point, il relève que la partie défenderesse a estimé qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne malgré la production d'une attestation d'inscription d'Actiris et de diverses attestations de présentations spontanées auprès de plusieurs sociétés dans la mesure où ces documents ne démontrent pas sa chance réelle d'être engagé. La partie défenderesse ajoute qu'il n'a reçu aucune réponse favorable laissant penser qu'il a une chance réelle d'être engagé et que, depuis l'introduction de sa demande, il n'a effectué aucune prestation salariée.

Il tient à rappeler les termes de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate que la partie défenderesse est restée en défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause, en particulier les « *curriculum vitae* » produits à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement. Dès lors, la décision attaquée est insuffisamment motivée en ce que ce dernier a produit, par ces documents, la preuve qu'il jouit de diverses aptitudes professionnelles dont notamment le jardinage, la menuiserie, les entrepôts de magasin, les marchandises et le nettoyage. Il appartenait à la partie défenderesse de motiver sa décision sur ces aspects.

Par ailleurs, il prétend qu'il est péremptoire, dans le chef de la partie défenderesse, d'affirmer qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé alors qu'elle relève qu'il a produit de nombreuses preuves de recherches d'emploi. Dès lors, il estime qu'il existe une contradiction dans les motifs de sa décision dans la mesure où il existe une chance réelle d'être engagé s'il cherche activement un emploi.

Il en conclut que la décision attaquée viole les articles 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 50 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 ainsi que les exigences de motivation matérielle et formelle des actes administratifs. Il en va de même des principes généraux de bonne administration, et en particulier les devoirs de soin, de prudence et de minutie.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. S'agissant du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement et suffisamment sa décision attaquée en ce que cette dernière se contente de mentionner comme base légale l'article 51, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 et de ne pas faire mention d'une autre disposition pertinente tirée de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que les articles 40 et 41 de cette même loi ou encore l'article 50 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981.

A cet égard, le Conseil relève que l'argument du requérant n'est pas pertinent dès lors que, d'une part, ce dernier a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi sur

la base de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte qu'il ne peut ignorer la base légale fixant les conditions à remplir pour l'obtention d'un titre de séjour en tant que demandeur d'emploi, connaissance qu'il a par ailleurs démontré en annexant à sa demande les éléments qu'il estimait pertinents pour la justifier.

D'autre part, le Conseil relève que ce constat est conforté par les propos tenus par le requérant dans le cadre de son recours. En effet, ce dernier prétend qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire état des articles 40 et 41 de loi précitée du 15 décembre 1980 s'appliquant à sa situation, ce qui démontre que le requérant avait parfaitement connaissance de la disposition légale fixant les conditions pour l'obtention de son titre de séjour en tant que demandeur d'emploi.

Dès lors, ces critiques ne sont nullement fondées.

Concernant la référence à l'arrêt du Conseil n° 135 204 du 17 décembre 2014, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient au requérant invoquant une situation comparable de démontrer en quoi ces dernières le seraient, ce qui n'a manifestement pas été fait en l'espèce. Dès lors, à défaut de démontrer la comparabilité entre les deux situations, l'invocation de cet arrêt ne présente aucune pertinence dans le cas d'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que le moyen en cause vise essentiellement un défaut de motivation de la décision de refus de séjour. Or, il se borne à citer cet arrêt qui vise l'ordre de quitter le territoire alors que celui dont il fait l'objet porte bien la mention de la disposition légale le motivant.

3.1.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

(...) ».

L'article 41, alinéa 1^{er}, de cette même loi stipule que :

« § 1er. Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport, en cours de validité ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler ou de séjourner librement.

Lorsque le citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement ».

En l'occurrence, le Conseil relève que le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi en date du 18 mai 2015 et a produit à l'appui de cette demande une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi chez Actiris ainsi que des attestations de présentations spontanées auprès de plusieurs sociétés.

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas voir pris en considération les « *curriculum vitae* » produits à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement qui démontreraient ses aptitudes professionnelles. Dès lors, il estime que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée dans la mesure où il a produit la preuve de ses aptitudes professionnelles.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que prétend le requérant, ce dernier n'a nullement produit, à l'appui de sa demande, un quelconque « *curriculum vitae* » ou tout autre document attestant d'une quelconque aptitude professionnelle dans son chef en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération dès lors que de tels documents n'ont pas été portés à sa connaissance.

En outre, le Conseil rappelle qu'il ne peut avoir égard au « *curriculum vitae* » produit à l'appui du présent recours dans la mesure où il a été fourni postérieurement à la prise de la décision attaquée. Dès lors, ces griefs ne sont pas fondés.

Concernant le reproche du requérant selon lequel il est péremptoire dans le chef de la partie défenderesse d'affirmer qu'il n'aurait aucune chance réelle d'être engagé alors qu'il a produit de

nombreuses preuves de recherches d'emploi, le Conseil rappelle, au vu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que le droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge est subordonné pour le citoyen de l'Union européenne, demandeur d'emploi, à deux conditions, à savoir, « *qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi* » et « *qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Or, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision attaquée, que le requérant n'a pas démontré qu'il avait « *une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ». En effet, il convient de souligner que le requérant n'a obtenu « *aucune réponse favorable aux démarches* » en telle sorte qu'il « *ne laisse penser qu'il a une chance réelle d'être engagé* ». De même, le Conseil constate que le requérant n'a nullement apporté une quelconque preuve démontrant l'existence d'aptitudes professionnelles spécifiques dans son chef, un *curriculum vitae* n'ayant pas cette portée. Enfin, la partie défenderesse ajoute, à juste titre, que « *depuis l'introduction de sa demande d'attestation de séjour, le précité [le requérant] n'a effectué aucune prestation salariée* ». Dès lors, il n'est nullement péremptoire, dans le chef de la partie défenderesse, d'affirmer que le requérant ne démontre pas qu'il existe une chance réelle qu'il soit engagé.

Par ailleurs, le requérant prétend qu'il existerait une contradiction dans les motifs de la décision attaquée dans la mesure où il existe une chance réelle d'être engagé s'il cherche activement un emploi. Or, le Conseil n'aperçoit pas en quoi consisterait cette contradiction dès lors que le fait de rechercher activement un emploi n'implique pas automatiquement que le requérant aurait une chance réelle d'être engagé. Il en est d'autant plus ainsi que les différents documents produits par le requérant, démontrant sa recherche d'emploi, soulignent principalement que les « *employeurs potentiels* » n'ont pas d'emplois disponibles pour le moment, démontrant ainsi l'absence de toute chance réelle d'être engagé au moment de la prise de la décision attaquée.

Dès lors, au vu des éléments en possession de la partie défenderesse au moment de la prise de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée et a estimé, à raison, que le requérant « *ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne* » au regard de l'article 51, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 et a pris un ordre de quitter le territoire, motivé à suffisance par l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce « *qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi* ». Enfin, le Conseil estime que la décision attaquée ne procède pas davantage d'une erreur manifeste d'appréciation tel que cela ressort à suffisance des développements *supra*.

3.1.3. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL